

Madame la Conseillère fédérale  
Karine Keller-Sutter  
Cheffe du Département fédéral des  
finances (DFF)  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

*Par courriel :*  
*vernehmlassungen@sif.admin.ch*

Réf. : ID 23\_COU\_7454

Lausanne, le 13 mars 2024

### **Consultation fédérale (CE) Financement des dommages causés aux bâtiments par les tremblements de terre**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté concernant le projet de financement des dommages causés aux bâtiments par les tremblements de terre.

Le Conseil d'Etat soutient le projet présenté en raison du risque sismique qui peut concerner toute la Suisse. Puisque les offres actuelles d'assurances privées n'ont pas permis de couvrir suffisamment les bâtiments contre ce risque, il est judicieux qu'un mécanisme public soit mis en place. En outre, en cas de tremblement de terre, les cantons seraient très fortement sollicités en matière de protection de la population (secours, soins, relogement, etc), il est donc souhaitable que la question du financement soit réglée en amont pour permettre aux cantons de se concentrer sur la gestion de l'événement et non sur la manière de payer la reconstruction.

De nombreuses questions devront être réglées dans la loi et il serait utile d'associer en amont les cantons à l'élaboration des dispositions légales. Certaines questions méritent ainsi d'être clarifiée dans ce cadre :

- Une définition claire des rôles et responsabilités, et un modus operandi concernant la gestion administrative et financière du modèle. En effet, les activités opérationnelles, comme l'encaissement des montants dus et les paiements d'indemnités, pourront très difficilement être l'affaire des administrations cantonales des impôts, mais devraient plutôt être déléguées à d'autres institutions comme les assurances cantonales qui possèdent les données et valeurs immobilières. Par ailleurs, l'évaluation du montant des dommages aux bâtiments et la fixation des indemnités correspondantes pourraient être du ressort de la nouvelle Organisation dommages sismiques (ODS).

- Le traitement des bâtiments d'une valeur supérieure à 25 millions de francs devrait être précisé, même si celle-ci représente uniquement 0.5% des bâtiments assurés. Les impacts en cas de séisme seraient proportionnels à leurs valeurs, et il n'est pas certain que ceux-ci soient déjà couverts par un tel risque.
- De manière générale, le projet d'arrêté, à son alinéa 2, paraît trop précis tel que formulé. En effet, les dispositions d'exécution, comme le montant maximal, devraient être discutées dans le cadre de la loi et adaptées selon la pratique. Le montant prévu de 0,7% paraît adapté à ce stade, mais une révision régulière pour être effectuée pour déterminer la pertinence d'un tel plafond, sa place n'est donc pas dans la Constitution.
- Le projet prévoit l'instauration d'une charge foncière pour les bâtiments afin de garantir le paiement, et nécessitera un ajout au registre foncier. Dans le projet de loi, il conviendra de détailler la manière permettant de s'assurer que le paiement pourra bel et bien avoir lieu. Les questions de répercussions éventuelles sur les loyers ou non, les garanties dans ce cadre, les dispositions que devront prendre au préalable les propriétaires, voire les autorités et établissements cantonaux, la qualification fiscale de cette prime unique, etc. devront ainsi être précisés.
- En termes de conduite, un tremblement de terre d'une magnitude de 4 et plus qui surviendrait dans une zone densément peuplée constituerait une crise dont la portée dépasserait largement les capacités de réponse du ou des cantons touchés. Dans ce cas de figure, il est vraisemblable que les moyens de réponses - en termes d'intervention et de conduite - ne soit plus suffisants, voire devraient fonctionner en mode dégradé. L'organisation nécessaire pour faire face aux enjeux serait d'ampleur nationale, avec des implications et des sollicitations internationales. Le pilotage ou du moins la coordination devrait être prise à l'échelon fédéral. L'état-major de crise devrait donc être constitué sans attendre la survenance d'un événement.
- Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions d'exécution, des réflexions devront être menées sur le statut et le rôle des fonds actuellement en vigueur, notamment le Pool suisse pour la couverture des dommages sismiques et le Fonds vaudois de secours en cas de tremblements de terre.

En conclusion, le Conseil d'Etat soutient le projet présenté et demande des clarifications dans les dispositions d'exécution qui seront mises en œuvre par la suite.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER a.i.



François Vodoz

**Copies**

- OAE



CONSEIL D'ETAT

- ECA
- SSCM